

COMMISSIE VOOR DE SOCIALE ZAKEN

van

DINSDAG 11 DECEMBER 2007

Namiddag

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

du

MARDI 11 DÉCEMBRE 2007

Après-midi

Le développement des questions commence à 14.23 heures. La réunion est présidée par M. André Frédéric. De behandeling van de vragen vangt aan om 14.23 uur. De vergadering wordt voorgezeten door de heer André Frédéric.

Le **président**: Chers collègues, je vous propose de passer immédiatement à la question n° 5 de notre ordre du jour et de donner la parole à Mme Reuter qui doit nous quitter plus tôt.

01 Question de Mme Florence Reuter au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes sur "des dysfonctionnements dans la procédure de recouvrement par l'ONSS" (n° 576)

01 Vraag van mevrouw Florence Reuter aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Europese Zaken over "disfuncties in de invorderingsprocedure van de RSZ" (nr. 576)

01.01 **Florence Reuter** (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, il me revient plusieurs dysfonctionnements dans le chef de l'ONSS concernant la déclaration trimestrielle multifonctionnelle. Ces dysfonctionnements sont extrêmement dommageables et entravent le bon fonctionnement de nos entreprises.

Deux points méritent une attention particulière.

Premièrement, il a été déploré que les taux de cotisation sociale étaient parfois communiqués aux employeurs le dernier jour du trimestre alors qu'à ce moment précis tous les calculs salariaux sont déjà terminés.

Deuxièmement, les instructions définitives adressées aux employeurs seraient également, dans certains cas, communiquées le dernier jour du mois qui suit un trimestre, c'est-à-dire le dernier jour pour lequel il faut avoir remis la fameuse déclaration trimestrielle multifonctionnelle.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous rappeler les délais habituellement admis pour la transmission de ces informations par l'ONSS aux travailleurs? Combien de plaintes relatives à ces problèmes ont-elles déjà été enregistrées? Quelles sont les réponses qui sont habituellement adressées? Quelles sont, selon vous, les différentes pistes qui pourraient être mises en place afin d'améliorer ces démarches administratives?

01.02 **Didier Donfut**, ministre: Monsieur le président, madame Reuter, pour répondre à votre question, il convient de distinguer les instructions générales aux employeurs du fichier des taux.

Premièrement s'agissant des instructions générales aux employeurs, celles-ci sont mises à disposition chaque trimestre sur internet, tant sur le site web de l'Office national de la Sécurité sociale que sur le site portail de la sécurité sociale. Cette publication intervient à la fin du second mois du trimestre, soit deux mois avant la date à laquelle les déclarations doivent être rentrées.

S'agissant des quelques milliers d'employeurs qui reçoivent encore les instructions en question sur un format papier, celles-ci leur sont envoyées dans le courant du mois qui suit la fin du trimestre. L'envoi a généralement lieu durant la première semaine dudit mois.

Il est à noter que l'envoi papier des instructions relatives au premier trimestre 2007 a eu lieu tardivement

(entre le 12 et le 30 avril) suite à un problème technique. Cependant, toutes les instructions étaient à disposition sur les deux sites web. Pour rappel, la déclaration trimestrielle devant obligatoirement être faite par voie électronique, cela présuppose que l'ensemble des employeurs ou leurs mandataires devaient avoir accès aux instructions via le web.

Deuxièmement, le tableau des taux de cotisations patronales est disponible dans un format provisoire à la fin du premier mois de chaque trimestre. Notons dès à présent que le problème ne concerne ni les cotisations personnelles ni les cotisations de base.

À la fin dudit mois, les taux de cotisations destinées au fonds de sécurité d'existence et la majorité des cotisations spéciales sont connus. Le fichier n'est cependant validé qu'en fin de trimestre car certaines adaptations mineures peuvent encore intervenir: réductions de cotisations à introduire dans une catégorie particulière où elles n'étaient pas initialement prévues ou intégration d'un taux qui n'avait pas été communiqué plus tôt à l'ONSS. C'est parfois le cas pour la cotisation destinée au fonds de fermeture d'entreprises dont les taux ne sont fixés annuellement par le comité de gestion de l'ONEm et approuvés par le CNT que très tardivement ou de cotisations spéciales dont le taux est publié avec retard. L'Office est tributaire de la publication de certains arrêtés et de la prise de décisions qui ne lui appartiennent pas.

Depuis le mois de mars 2006, l'employeur qui le souhaite peut introduire une plainte auprès de l'Office national de Sécurité sociale par l'intermédiaire du site web de l'Office. À ce jour, aucune des plaintes traitées ne concerne le délai dans lequel les instructions sont communiquées ou le fichier des taux mis à disposition.

Une des pistes susceptibles d'améliorer la publication des instructions et les taux de cotisation dans les meilleurs délais consisterait en la publication de l'ensemble de la réglementation applicable au moins un trimestre avant son entrée en vigueur.

01.03 Florence Reuter (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie. Je ne peux qu'encourager les entreprises qui ne sont pas encore entièrement informatisées à s'équiper immédiatement. Bien entendu, je répercuterai votre réponse.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

02 Vraag van mevrouw Martine De Maght aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Europese Zaken, over "de schriftelijke overeenkomst inzake maaltijdcheques" (nr. 507)

02 Question de Mme Martine De Maght au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes, sur "la convention écrite en matière de chèques-repas" (n° 507)

02.01 Martine De Maght (LDD): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, maaltijdcheques zijn op vandaag vrijgesteld van belastingen en RSZ-bijdragen indien ze aan een reeks voorwaarden voldoen zoals het bedrag van de cheque en het aantal cheques dat een reeks bevat.

Een van de voorwaarden voor RSZ-vrijstelling is ook dat de toekenning van de maaltijdcheques moet gebeuren door een schriftelijke overeenkomst, hetzij door een cao voor de grotere bedrijven, hetzij door een individuele schriftelijke overeenkomst voor de kleinere bedrijven.

Ik heb vernomen dat de RSZ-inspectie hieromtrent strenge controles voert met zware gevolgen voor de werkgever die nagelaten heeft een geschreven overeenkomst inzake maaltijdcheques te sluiten met zijn werknemer. Er is sprake van boetes tot 2.400 euro achterstallige bijdragen, bijslagen en intrest per werknemer.

Mijnheer de minister, graag verneem ik van u of u kennis hebt van dergelijke controles. Bent u de mening toegedaan dat de sanctie niet in verhouding staat tot de nalatigheid en dat de inspectiediensten beter prioriteit zouden verlenen aan minder formalistische overtredingen? Wat zijn uw intenties ten opzichte van deze sancties?

02.02 Minister Didier Donfut: Mijnheer de voorzitter, mevrouw De Maght, de regelgeving betreffende de maaltijdcheques is opgenomen in artikel 19bis van het koninklijk besluit van 28 november 1979 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de

maatschappelijke zekerheid van de arbeiders.

Artikel 19bis bepaalt uitdrukkelijk dat het voordeel toegekend in de vorm van een maaltijdcheque als loon wordt beschouwd, behalve wanneer vijf cumulatieve voorwaarden zijn vervuld. Een van die voorwaarden is dat de toekenning van de maaltijdcheque vervat moet zijn in een collectieve arbeidsovereenkomst op sectorieel vlak of op ondernemingsvlak.

Kan een dergelijke overeenkomst niet worden gesloten bij gebrek aan een syndicale delegatie of gaat het om een personeelscategorie waarvoor het niet de gewoonte is dat deze door zulke overeenkomst wordt beoogd, mag de toekenning worden geregeld met een individuele overeenkomst.

Deze overeenkomst moet schriftelijk zijn en het bedrag van de maaltijdcheque mag niet hoger zijn dan dat toegekend bij collectieve arbeidsovereenkomst in dezelfde onderneming die de hoogste nominale waarde van de maaltijdcheque bepaalt.

Het artikel bepaalt verder uitdrukkelijk dat de maaltijdcheques, toegekend zonder collectieve arbeidsovereenkomst of schriftelijke, individuele overeenkomst die niet conform is met de voorwaarden zoals hierboven uiteengezet, als loon worden beschouwd. De voorwaarden voorzien in artikel 19bis werden ingevoerd ter bescherming van de werknemers en om een betere controle op de toekenning van maaltijdcheques mogelijk te maken. Artikel 19bis is een uitzonderingsbepaling en dient aldus restrictief te worden geïnterpreteerd. De tekst van artikel 19bis bepaalt duidelijk dat de toekenning van de maaltijdcheque vervat moet zijn in een schriftelijke collectieve of individuele overeenkomst, zoniet dienen de maaltijdcheques als loon te worden beschouwd. Dit wordt trouwens om alle onduidelijkheden omtrent deze voorwaarden te vermijden, expliciet herhaald in de tekst van artikel 19bis.

De diverse bevoegde inspectiediensten zijn ingevolge artikel 62bis van het koninklijk besluit van 28 november 1969 belast met het toezicht op de toepassing van de wet en van de uitvoeringsbesluiten ervan. De inspectiediensten dienen hun controleopdracht bijgevolg conform de wet uit te voeren.

02.03 Martine De Maght (LDD): Als ik het goed heb begrepen, gaat de minister ervan uit dat die boetes inderdaad dermate hoog mogen zijn terwijl er in feite wel wordt voldaan aan wat er is voorzien, namelijk de toekenning van de maaltijdcheques. Het enige dat op dat ogenblik ontbrak, was een schriftelijke overeenkomst, maar ze werden wel degelijk uitgekeerd. Dit lijkt mij toch een beetje op een heksenjacht vooral ook gegeven het feit dat er meerdere gevallen zijn. Ik verwijs hiervoor naar een artikel in Indicator van 29 oktober 2007 waarin dit punt wordt besproken en waarin een aantal gevallen worden aangehaald.

*L'incident est clos.
Het incident is gesloten.*

03 Question de Mme Carine Lecomte au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes sur "les allocations familiales d'orphelin" (n° 542)

03 Vraag van mevrouw Carine Lecomte aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Europese Zaken over "de kinderbijslag voor wezen" (nr. 542)

03.01 Carine Lecomte (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, les articles 50bis et suivants de la législation en matière d'allocations familiales traitent notamment des allocations d'orphelin. Ainsi, l'enfant dont malheureusement un des parents est décédé peut bénéficier des allocations d'orphelin, c'est-à-dire majorées, à la condition qu'au cours des douze mois qui ont précédé le décès, le parent décédé ou survivant ait rempli les conditions pour avoir droit aux allocations familiales pendant six mois dans le régime. Si le parent survivant cohabite ou se remarie, l'orphelin n'a plus droit aux allocations familiales majorées; il reçoit alors les allocations familiales ordinaires. Si, par la suite, le parent survivant vit seul ou divorce, l'enfant a de nouveau droit aux allocations d'orphelin au taux majoré. Si l'orphelin est abandonné par son auteur survivant, il perçoit les allocations au taux majoré.

Il me revient cependant qu'un orphelin de père, placé sur décision du juge de la jeunesse dans la famille du défunt, ne perçoit pas les allocations familiales majorées parce que sa mère forme un ménage de fait avec un compagnon. Or, cette situation ne peut en effet être considérée comme un abandon.

Monsieur le ministre, la situation ainsi décrite vous paraît-elle répondre au prescrit de la loi? Ne trouvez-vous

pas cette situation particulière inacceptable? Dans le cadre d'un placement, ne trouvez-vous pas que les allocations familiales majorées devraient en tout état de cause suivre l'enfant? Quels sont les critères qui permettent aux caisses d'allocations familiales d'établir l'abandon d'un enfant? Le cas de l'enfant orphelin placé ne devrait-il pas mériter une attention particulière?

03.02 Didier Donfut, ministre: Monsieur le président, je remercie Mme la députée pour la question, qui me touche car il s'agit d'une situation que j'ai connue à titre personnel.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes. Conformément à l'article 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, un droit aux allocations familiales au taux majoré peut être ouvert du chef d'un enfant orphelin si au moment du décès de l'un de ses parents, un attributaire – père, mère ou autre personne ayant le lien requis avec l'enfant – a satisfait aux conditions pour ouvrir le droit à au moins six allocations forfaitaires mensuelles au cours des douze mois précédant immédiatement le décès.

Toutefois, le montant des allocations familiales est ramené au taux ordinaire si le parent survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Les allocations familiales majorées d'orphelin sont de nouveau accordées si l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un mariage de fait a été formé. Par ailleurs, l'orphelin qui a été abandonné par l'auteur survivant bénéficie du taux majoré.

La situation que vous décrivez dans votre question se conforme donc bien aux règles légales précitées. Le fait que l'orphelin soit placé ne constitue pas en soi une circonstance susceptible de donner droit aux allocations familiales majorées d'orphelin lorsque le parent survivant s'est remarié ou forme un ménage de fait et n'a pas abandonné l'enfant.

Selon la circulaire ministérielle n° 393 du 9 novembre 1981, on peut considérer l'enfant comme abandonné à la double condition que l'auteur survivant n'entretienne plus de relations avec lui et qu'il n'intervienne plus pécuniairement dans ses frais d'entretien. Des rapports épistolaires de pure convenance, voire des visites strictement protocolaires, ne constitueront pas un obstacle à ce que l'enfant soit considéré comme abandonné au sens de la loi.

Une contribution financière minime, c'est-à-dire une contribution dont le montant reste inférieur à la différence entre l'allocation familiale ordinaire et l'allocation d'orphelin à laquelle l'orphelin peut prétendre (allocation familiale à taux majoré), ne doit pas être prise en considération.

Je suis d'avis que se pose la question de savoir si, actuellement et dans certaines circonstances, il est encore opportun de freiner les allocations familiales majorées d'orphelin lorsque le parent survivant se remarie ou forme un ménage de fait.

Cette question a d'ailleurs été soumise à mon prédécesseur par le comité de gestion de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés et a donné lieu à l'élaboration d'un projet de texte légal visant à modifier l'article 56bis des lois coordonnées précitées. Selon ce projet, les allocations familiales majorées d'orphelin ne seront pas supprimées en cas de remariage ou de mise en ménage du parent survivant lorsque ce dernier et l'orphelin ne font pas partie du même ménage. Il est ainsi tenu compte de l'évolution de la situation des ménages. En effet, il arrive de plus en plus souvent que l'orphelin ne fasse pas partie du ménage du parent survivant.

Ce projet apporte une solution globale aux problèmes liés à la suppression du taux majoré d'allocations familiales d'orphelin et permet, dès lors, de régler aussi la situation plus particulière de l'orphelin placé. De cette manière est évitée la question délicate de la discrimination qui risquerait de se poser si la situation envisagée concernait uniquement les orphelins placés.

Le projet susvisé n'a pu, jusqu'à présent, être mis à exécution pour des raisons budgétaires.

03.03 Carine Lecomte (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaite qu'il le soit au plus

vite, parce qu'il importe d'octroyer des droits sociaux individuels aux enfants. L'objectif est de pallier les inégalités actuelles.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

04 Question de Mme Muriel Gerkens au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes sur "l'inspection réalisée par l'ONSS à la Ville de Verviers" (n° 313)

04 Vraag van mevrouw Muriel Gerkens aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Europese Zaken over "de inspectie door de RSZ van de stad Verviers" (nr. 313)

04.01 Muriel Gerkens (Ecolo-Groen!): Monsieur le président, monsieur le ministre, je tiens à vous poser la présente question car je souhaite comprendre ce qui se passe là-bas

Il existe depuis plusieurs mois des soupçons de non-respect de la législation fiscale et de la sécurité sociale à la Ville de Verviers. J'ai interrogé le ministre Jamar concernant les dispositions fiscales et je vous interroge à propos de l'ONSS.

Dans le cadre des discussions relatives à la convention collective 2001-2002, la commune a proposé de phaser l'évolution du pécule de vacances, phasage financé par la suspension partielle de l'allocation de fin d'année. La commune a proposé de ne plus payer que 30% de cette allocation et de compenser la perte des 70% par l'octroi de chèques-repas pendant une période de quatre années renouvelable. Quand elle évoque le passage de cette prime à 30% de sa valeur initiale, la Ville parle de suspension et non pas de suppression, comme si, implicitement, elle imaginait revenir, plusieurs années après, au système intégral de la prime, en renonçant aux chèques-repas.

Une organisation syndicale s'est opposée à cette disposition mais, malgré tout, la décision a été avalisée au conseil communal du 27 mars 2006.

Pour ne pas être considérée comme une rémunération soumise aux conditions de droit à la sécurité sociale, il me semble que les chèques-repas ne peuvent pas être octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération ou de primes. Dans le cas présent, il me semble que cette condition n'est pas remplie puisqu'en remplaçant le terme de suppression par celui de suspension, il s'agit bien d'un remplacement de prime et donc d'une technique qui permet d'éviter les prélèvements de la sécurité sociale. Ce contournement permet à Verviers de transférer les moyens ainsi épargnés vers une autre prime, celle des congés payés.

Cette compensation budgétaire qui, selon moi, est récupérée sur le dos d'un outil public visant à la juste répartition des moyens entre les citoyens me paraît critiquable sur le plan du principe mais également sur le plan légal.

Les soupçons que nous avons, il y a plus d'un mois, se sont avérés puisque, d'après mes informations, le service de l'ONSS et les administrations provinciales et locales réclament des cotisations sociales pour tous les chèques-repas qui ont été octroyés aux membres du personnel communal en remplacement d'une partie de leur pécule de vacances. L'ONSS dénonce le subterfuge utilisé par la commune pour exonérer les chèques de toute cotisation et considère que cela représente 12% des montants versés sur deux ans, soit environ 1 million d'euros.

Ce sont les informations que j'ai reçues mais qui ne proviennent pas de l'administration de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, l'inspection a-t-elle effectivement été réalisée? Quel en était l'objectif? Était-elle liée à la question des chèques-repas que j'évoque ici? Est-il vrai qu'une somme a été réclamée à la Ville de Verviers? Si oui, le montant correspond-t-il aux informations en ma possession? Désormais, alerté de cette possibilité de détournement et de non-respect des règles, considérez-vous qu'il s'agit d'une dérogation aux règles établies par l'arrêté royal en matière de chèques-repas? Si oui, laquelle? S'il ne s'agit pas d'une dérogation mais d'un non-respect des règles, quelle suite comptez-vous donner ou avez-vous donnée à ces faits?

Je me permets de vous interroger car, selon mes informations, des accords avaient été conclus avec les

fonctionnaires de la section verviétoise de l'administration des Finances. Or, après avoir questionné le ministre des Finances, il semblerait que non. Je préférerais dès lors vérifier les faits et vous demander quel suivi y avait été donné.

04.02 Didier Donfut, ministre: Monsieur le président, madame Gerken, l'inspection à laquelle vous faites allusion a bien eu lieu à la Ville de Verviers et je pense qu'il faut éclaircir ce sujet le plus vite possible car, si cela a pu se passer à Verviers, cela a pu avoir lieu ailleurs. Il faut indiquer clairement au monde syndical qu'actuellement certaines choses ne sont pas praticables. Il faut faire toute la lumière par rapport à ce problème.

J'ai demandé à l'ONSS-APL de me faire un compte rendu circonstancié de cette inspection ainsi que de la suite qui lui sera donnée. Au vu des éléments reçus, il apparaît que ce dossier n'est pas terminé et que des discussions sont encore en cours entre l'ONSS-APL et la Ville de Verviers. Je ne pourrai dès lors répondre à l'entière de votre question qu'une fois les rapports de contrôle notifiés et le dossier clos au sein de l'ONSS-APL, afin de ne pas préjudicier la suite de ce dossier. J'imagine qu'on obtiendra très rapidement les éléments de réponse à cette question importante.

04.03 Muriel Gerken (Ecolo-Groen!): J'attendrai. Néanmoins, pourriez-vous m'en dire davantage sur l'interprétation du remplacement d'une prime? Cette disposition indique qu'on ne peut pas considérer être dispensé de cotisation lorsque l'on remplace un revenu. Je ne parle pas de le suspendre ou de le compléter. Monsieur le ministre, avez-vous pu regarder l'interprétation de l'article ou de l'arrêté?

04.04 Didier Donfut, ministre: À ce stade-ci, je n'ai pas d'autres précisions techniques. Je vais cependant me renseigner sur l'interprétation à donner au texte. Je vais tenter d'avoir une réponse complémentaire que je pourrai peut-être vous transmettre par écrit.

04.05 Muriel Gerken (Ecolo-Groen!): D'accord.

L'incident est clos.
Het incident is gesloten.

05 Question de M. François-Xavier de Donnea au ministre de l'Environnement et ministre des Pensions sur "le retard dans la prise de l'arrêté royal d'exécution nécessaire à l'application du nouveau système de cotisation" (n° 324)

05 Vraag van de heer François-Xavier de Donnea aan de minister van Leefmilieu en minister van Pensioenen over "de verdraging bij het uitvaardigen van het uitvoeringsbesluit dat nodig is voor de toepassing van het nieuwe bijdragestelsel" (nr. 324)

05.01 François-Xavier de Donnea (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, l'arrêté royal devant rendre applicables les nouvelles mesures pour le calcul des cotisations sociales des prépensionnés n'a toujours pas été pris. Il s'agit du système de cotisation pourcentuelle et de la dispense de paiement en cas de reprise du travail.

Issues du Pacte des générations, lesdites mesures devaient tout d'abord entrer en vigueur en janvier 2007, puis en avril 2007 et furent enfin repoussées à octobre 2007.

À ce jour, je n'ai toujours pas connaissance de l'arrêté en question à moins qu'il n'ait été publié tout récemment, pour ne pas dire ce matin.

Une telle situation génère une grande insécurité juridique, notamment en matière de "pseudo-prépension" ou "Canada dry" et dans les cas de poursuite d'une indemnité complémentaire de prépension.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous dire où en est la préparation ou la publication de l'arrêté en question?

05.02 Didier Donfut, ministre: Monsieur le président, cher collègue, comme vous l'avez souligné, le système de calcul des prépensions a été revu lors du Pacte des générations et repris dans la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006.

Avant de vous expliquer le pourquoi du retard pris dans ce dossier, je tiens à souligner qu'il n'est pas correct de dire qu'il existe un vide juridique ou une insécurité quant au mode de calcul des cotisations sur les prépensions. En effet, le système actuel est toujours en vigueur et le restera tant que le nouveau système ne sera pas mis en œuvre. Les secrétariats sociaux sont au courant et toutes les informations sont disponibles dans les instructions de l'ONSS à l'attention des employeurs qui paraissent trimestriellement.

De même, en accord avec l'ONSS et les secrétariats sociaux, il est prévu que l'entrée en vigueur du nouveau système n'aura lieu que le second trimestre suivant la publication de cet arrêté afin de permettre à tous les acteurs de modifier à temps et sans surprise le mode de calcul des cotisations afin qu'il n'existe pas d'insécurité juridique.

Le Pacte des générations prévoit un mode de calcul des cotisations mais donne délégation au Roi afin qu'en accord avec les partenaires sociaux, un nouveau système soit mis en place pour encourager la reprise du travail par les prépensionnés, système élaboré sous la forme d'une dispense de cotisation sociale patronale et des retenues personnelles dues sur l'indemnité de prépension pour la ou les périodes pendant lesquelles le prépensionné aurait retravaillé.

Cette dispense se fait eu égard au contrôle qui doit avoir lieu et, pour la sécurité juridique de l'employeur, via un remboursement à l'employeur et/ou au prépensionné des cotisations et retenues trop versées du fait de la reprise de travail.

Il est correct de dire qu'initialement, le nouveau système aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, mais il a été reporté, faute d'accord entre les partenaires sociaux. Ceux-ci ont donné un avis unanime sur le projet d'arrêté royal en date du 24 avril 2007. Dans le même laps de temps, l'arrêté royal a été approuvé en Conseil des ministres afin qu'il puisse être envoyé au Conseil d'État et que l'avis de l'ONEm sur la demande des partenaires sociaux quant au système de remboursement des cotisations sociales et retenues personnelles soit demandé sous un angle technique.

L'avis du Conseil d'État a été rendu fin du mois de mai et a mis en évidence un vide juridique pour exécuter l'avis unanime des partenaires sociaux quant au système de remboursement des cotisations et retenues sociales trop perçues lorsqu'il y a reprise du travail.

Dès lors, le gouvernement étant en affaires courantes et une adaptation légale devant être prise, il n'était pas possible de mettre en œuvre ce nouveau système de calcul des cotisations.

Entre-temps, comme je l'ai déjà mentionné en début de réponse, le système actuel perdure et la sécurité juridique est préservée puisque les acteurs du terrain sont bien au courant que le nouveau système entrera en vigueur en leur laissant le temps de s'y adapter.

05.03 François-Xavier de Donnea (MR): Monsieur le président, je remercie le ministre pour sa réponse circonstanciée.

Je me réjouis d'entendre qu'il n'y a pas de vide juridique et j'espère que le prochain gouvernement pourra très rapidement concrétiser la publication du nouvel arrêté.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Le développement des questions est suspendu de 14.51 heures à 15.03 heures.

De behandeling van de vragen wordt geschorst van 14.51 uur tot 15.03 uur.

06 Question de Mme Zoé Genot au ministre de l'Emploi sur "VW Forest et le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation" (n° 446)

06 Vraag van mevrouw Zoé Genot aan de minister van Werk over "VW Vorst en het Europees Fonds voor de Aanpassing aan de Globalisering" (nr. 446)

06.01 Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Monsieur le président, monsieur le ministre, un an après le changement de nom de l'usine VW en Audi, la Belgique n'a toujours pas introduit de dossier auprès de la Commission

européenne pour permettre aux travailleurs de profiter du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

"Nous n'avons encore reçu aucune demande de la Belgique à ce jour", a indiqué un porte-parole de l'exécutif européen. Créé en 2006, le Fonds européen de la mondialisation est destiné à soutenir financièrement les efforts de reconversion et de formation de travailleurs victimes de la mondialisation. Après un an d'existence, il est déjà intervenu à quatre reprises, dont deux fois pour des travailleurs licenciés du secteur automobile français à hauteur de 4 millions d'euros.

Monsieur le ministre, le 24 janvier dernier – il y a dix mois –, lorsque je vous avais interrogé en commission sur la possibilité d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour Volkswagen, vous aviez répondu que des contacts avaient été pris avec la Commission, que la cellule de crise auprès du ministre Cerexhe était informée des modalités d'intervention du Fonds, que les Régions devaient encore se prononcer sur leurs intentions lors d'une prochaine réunion de la cellule de crise et qu'une cellule ad hoc avait été mise sur pied au SPF Emploi. Vous aviez mentionné que des contacts avaient été pris avec les Affaires économiques et au niveau fédéral.

Vous signaliez encore qu'un dossier d'intervention pouvait être introduit lorsque le nombre de licenciements était supérieur à 1.000 personnes en quatre mois, que le personnel visé était tant celui de Volkswagen que celui des sous-traitants et que vu le budget limité du Fonds, il n'interviendrait éventuellement qu'à concurrence de 10.000 euros par personne. Il s'agissait encore toutefois de démontrer que les licenciements étaient dus à des changements structurels dans le commerce mondial.

Monsieur le ministre, pourquoi la Belgique n'a-t-elle toujours pas introduit de demande d'intervention auprès de la Commission européenne pour permettre aux ouvriers de bénéficier de ce Fonds?

06.02 Peter Vanvelthoven, ministre: Monsieur le président, chère collègue, suite aux différents contacts pris avant l'été avec la Commission européenne, la cellule de crise VW et les Régions, j'ai demandé à mon collègue Verwilghen, ministre de l'Économie, de réaliser un dossier sur le lien entre la mondialisation et les restructurations dans le secteur de l'automobile, plus particulièrement chez VW. Il était nécessaire de démontrer ce lien puisqu'il est la clé d'accès au Fonds d'ajustement qui peut alors soutenir les actions éligibles.

Ce dossier a été réalisé et transmis aux différentes Régions compétentes pour les mesures de soutien au personnel licencié.

À ce jour, aucune des trois Régions n'a introduit de dossier afin de solliciter l'intervention du Fonds, notamment en raison de certaines marges financières subsistant dans le Fonds structurel européen dans l'ancienne programmation 2000-2006.

06.03 Zoé Genot (Ecolo-Groen!): Si je comprends bien, c'est la faute des Régions. Je transmettrai cette réponse à mes collègues des Régions. Pour la moitié des travailleurs de VW et des sous-traitants qui n'ont toujours pas réussi à retrouver un emploi après leur licenciement, il est insupportable de savoir qu'on ne demande pas l'intervention de ce Fonds.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

07 Questions jointes de

- Mme Colette Burgeon à la vice-première ministre et ministre du Budget et de la Protection de la consommation sur "la publicité pour une entreprise d'assurance" (n° 482)

- M. Georges Gilkinet au ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé des Affaires européennes sur "le contrôle médical en entreprise à des fins de répression" (n° 504)

07 Samengevoegde vragen van

- mevrouw Colette Burgeon aan de vice-eerste minister en minister van Begroting en Consumentenzaken over "de reclame voor een verzekeringsmaatschappij" (nr. 482)

- de heer Georges Gilkinet aan de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, belast met Europese Zaken over "de medische controle in bedrijven met het oog op een repressief optreden" (nr. 504)

07.01 Colette Burgeon (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, pour le moment, sévit une campagne de publicité particulièrement dérangeante qui laisse quasiment entendre qu'une entreprise d'assurance peut assainir votre entreprise via des examens médicaux de votre personnel. Suite à ces examens, le patron peut éviter beaucoup de jours de congé, d'absence pour maladie, voire d'accidents de travail. Si l'on suit la logique de la publicité, cette entreprise d'assurance vient faire un check-up de votre personnel et l'analyse des résultats permettra une entreprise plus saine et plus efficace.

Même s'il apparaît, lorsqu'on étudie le site de plus près, que ces contrôles médicaux, heureusement, sont évidemment secrets, le principe d'une telle publicité est à la limite du tolérable. Sous le slogan "Vaccinez votre entreprise par un examen médical préventif", on pointe une approche sélective du personnel, fondée sur un bilan et des perspectives de santé.

Monsieur le ministre, existe-t-il une législation qui permettrait d'interdire ce genre de publicité qui se base sur une lourde discrimination entre les gens en bonne santé et les gens potentiellement ou en mauvaise santé? Le message publicitaire étant heureusement en contradiction avec la pratique de l'entreprise, celui-ci peut-il être considéré comme relevant de la publicité mensongère?

07.02 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen!): Monsieur le président, monsieur le ministre, la même publicité a attiré mon regard. La qualité de la vie au travail est une composante essentielle de notre qualité de vie globale. Ainsi, proposer un environnement de travail adéquat, sécurisé, sain fait partie des éléments que chacun peut attendre de son employeur.

Il semblerait cependant que cette santé des travailleurs fasse aussi l'objet d'une attention particulière de cette société qui propose des services qui me semblent ambigus. En effet, dans cette campagne de publicité en cours, cette société propose des contrôles médicaux préventifs, ostensiblement destinés à améliorer la santé de l'entreprise plutôt que celle des travailleurs. La publicité est sans équivoque à ce sujet: il s'agit d'améliorer les performances financières des entreprises.

Au-delà de sa légalité, cette publicité pose un fameux problème éthique et déontologique à mes yeux: utiliser la médecine à des fins de management est un glissement dangereux. Toutefois, on peut reconnaître un avantage à ce type de publicité: celui de briser un tabou et de mettre au grand jour ce qui constitue, selon moi, une dérive potentielle du contrôle médical.

On peut lire sur le site internet de la firme "qu'elle continue à accompagner votre entreprise dans la recherche de solutions toutes prêtes tant pour ce qui concerne la motivation du personnel que la répression contre l'absentéisme". Évidemment, le contrôle médical est ici une composante essentielle: la répression de l'absentéisme devient un business fructueux. On assiste à un glissement: l'employé qui est malade est responsable de la perte de la productivité de l'entreprise. L'objectif est vénal; il ne s'agit nullement de la qualité de la vie au travail.

Comment peut-on croire que les contrôles médicaux effectués par cette firme ne souffriront d'aucun biais quand l'objectif affiché est orienté vers les résultats financiers de l'entreprise?

Pourtant l'article 3, §2 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle garantit l'indépendance du prestataire. Je la cite: "Lors de chaque mission, le médecin-contrôleur doit signer une déclaration d'indépendance qui sert de garantie du fait que le médecin-contrôleur bénéficie d'une totale indépendance par rapport à l'employeur et au travailleur vis-à-vis desquels il exerce la médecine de contrôle".

Si on ne peut certainement pas mettre en doute la capacité des médecins à exercer leur art dans les règles déontologiques qui sont les leurs, une des difficultés majeures semble ici être le regroupement de ces services au sein d'une même entreprise. En effet, l'ASBL concernée est une des entités d'un groupe plus large qui offre par ailleurs des services d'assurance. D'ailleurs, selon les termes publicitaires, les différentes branches touchent toute la palette des services pour lesquels cette société envisage manifestement des transversalités puisqu'elle signale que "la combinaison de leurs forces est supérieure à la somme de leurs compétences respectives".

On peut donc penser que l'indépendance entre les différents secteurs de la même société pourrait être mise à mal en cas de litige.

Cette crainte semble se concrétiser dans une offre qui fait preuve d'un cynisme "décoiffant" et que l'on peut

lire en consultant leur site internet. Je vous en donne lecture: "Le cas échéant, vous pouvez faire assurer chez nous le remboursement de toutes vos absences. Des coûts variables sont alors convertis en coûts fixes, de sorte que vous pouvez budgétiser à l'avance les dépenses directes générées par l'absentéisme. Notre service de contrôle médical veille à ce que vos dépenses en matière de salaire garanti restent raisonnables. Vous faites ici d'une pierre deux coups!". Mais c'est également le cas de la firme puisque que l'argent qu'elle ne dépense pas pour rembourser les entreprises peut renforcer ses bénéfices.

Monsieur le ministre, avez-vous eu connaissance de cette campagne de publicité? Estimez-vous normal d'utiliser la médecine préventive à des fins de management? Si oui, comment la concilier avec la confidentialité nécessaire à une réelle prise en compte de la santé des travailleurs? Dans le cas contraire, quelle réaction envisagez-vous à cette situation? Avez-vous pris des dispositions pour cadrer ce qui peut devenir une véritable chasse à l'absence, de manière à garantir un traitement digne des travailleurs qui doivent interrompre leurs prestations pour cause de maladie? Quelles sont les garanties pour les travailleurs en termes de confidentialité et de respect du secret professionnel par rapport aux informations médicales qui seront récoltées lors de ces contrôles préventifs et répressifs?

Par ailleurs, comme je l'ai déjà dit, cette société offre notamment une assurance couvrant les frais d'absence du personnel, permettant de convertir en frais fixes ce qui constitue habituellement un coût variable. Peut-on à vos yeux considérer que l'indépendance du prestataire, telle que définie dans la loi, est respectée dès lors que l'examen médical est diligenté par une société qui peut avoir un intérêt particulier et financier à lutter contre l'absentéisme? Enfin, la commission de suivi créée auprès du ministère de l'Emploi et du Travail prévue dans la même loi a-t-elle été saisie de ces questions? Quel est son avis à ce sujet, en vertu de sa compétence à traiter des plaintes relatives à l'indépendance du médecin contrôleur?

07.03 Peter Vanvelthoven, ministre: Monsieur le président, chers collègues, l'action publicitaire en question est illustrative d'un phénomène répandu qui existe depuis longtemps. On offre aux entreprises des paquets de services, comme la combinaison du secrétariat social, de la médecine du travail, de la médecine de contrôle, etc.

Votre inquiétude concerne l'utilisation d'examens de santé préventifs à des fins de management. Permettez-moi de traduire votre inquiétude. Vous craignez que cette publicité crée une confusion entre les rôles respectifs de la médecine de contrôle et de la médecine du travail.

Les pratiques de médecine de contrôle et de médecine du travail sont réglementées clairement. Le médecin du travail est la seule personne qui peut effectuer des examens médicaux prescrits par la loi. La seule finalité de ces examens est la protection de la santé des travailleurs. Si cela s'avère nécessaire, le médecin du travail doit proposer des adaptations au poste de travail ou un changement de poste dans l'intérêt des travailleurs. Toutes les garanties sont dans la réglementation pour le respect de la confidentialité.

Les médecins inspecteurs de mes services surveillent soigneusement le respect de la réglementation. Il est clair qu'une médecine du travail respectueuse de la réglementation pourrait entraîner comme effet secondaire une réduction de l'absentéisme. La médecine de contrôle est également sujette à une réglementation qui a, par ailleurs, été adaptée récemment en vue de limiter les abus possibles. Par contre, les publicités ne sont pas traitées par les réglementations en question.

La médecine de contrôle est le complément du salaire garanti en cas de maladie. Elle ne peut pas être vue comme une façon de faire de la politique en matière de bien-être. Dans un avenir proche, je saisirai la commission de suivi de la médecine de contrôle prévue dans la loi du 13 juin 1999 et lui transmettrai la liste de vos questions afin qu'elle me rende un avis sur celles-ci. Je vous tiens au courant de la suite.

07.04 Colette Burgeon (PS): Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. J'attends avec impatience les réponses de la médecine de contrôle qui me seront remises par vous ou votre successeur. Ce serait aussi bien que ce soit vous!

07.05 Georges Gilkinet (Ecolo-Groen!): Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir précisé les contours de la loi que j'ai étudiée pour rédiger cette question. Je vous remercie également de suivre la suggestion que je formulais de saisir la commission de suivi. Je vous invite à le faire rapidement car, ni vous, ni moi ne savons exactement pour combien de temps vous êtes encore là. Faites-le encore aujourd'hui, de façon à ce que cette demande soit "dans le tube". Pour ce type de déviances à la limite de la loi, il faut marquer, par des actions telles que celle-là, le fait qu'il existe un doute, que l'on n'est pas d'accord. Il faut

donner un signal clair à la firme concernée et à toutes celles qui voudraient utiliser le même type de publicité.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

08 Question de M. Jean-Jacques Flahaux au ministre de l'Emploi sur "la réduction du nombre d'accidents du travail" (n° 524)

08 Vraag van de heer Jean-Jacques Flahaux aan de minister van Werk over "de vermindering van het aantal arbeidsongevallen" (nr. 524)

08.01 Jean-Jacques Flahaux (MR): Monsieur le ministre, les débats européens relatifs à la nouvelle stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail ont renforcé l'idée qu'un important développement de ces aspects contribue à améliorer la qualité et la productivité du travail.

Selon ces travaux, l'objectif d'une baisse de 25% du nombre d'accidents du travail semble pouvoir être atteint à partir de la mise en place d'un cadre juridique plus simple et plus cohérent, donc mieux appliqué.

Quelles actions le gouvernement belge a-t-il déjà mises à exécution pour atteindre cet objectif?

Comment compte-t-il œuvrer à la simplification et à la mise en cohérence de la politique nationale en la matière, en vue d'une harmonisation européenne?

Je vous remercie d'ores et déjà de votre réponse et de votre suivi actif de ce dossier.

08.02 Peter Vanvelthoven, ministre: Monsieur le président, cher collègue, l'objectif de la nouvelle stratégie communautaire porte sur une baisse de 25% du nombre d'accidents du travail. Je puis vous dire que le gouvernement a déjà mis en œuvre toutes les mesures pour atteindre cet objectif, bien avant qu'il ne fût lancé sur un plan européen. Il s'agit du Plan fédéral d'action pour la réduction des accidents du travail, dit Plan "PHARAON".

Permettez-moi de vous citer quelques-unes des mesures que j'ai prises:

- un bonus-malus obligatoire au niveau de l'assurance accidents du travail au-delà des tarifs de base à fixer librement;
- un système de risques aggravés, selon lequel les quelques entreprises présentant les pires statistiques au cours des trois années précédentes font l'objet d'une analyse approfondie à leurs frais et d'un suivi par l'Inspection du Contrôle du bien-être au travail;
- les accidents dont sont victimes les travailleurs intérimaires sont pris en compte pour identifier les entreprises présentant un risque aggravé;
- un nouveau formulaire des déclarations d'accidents permet d'identifier les entreprises qui offrent systématiquement du travail dangereux à des sous-traitants ou à des intérimaires;
- une adaptation de la loi sur le bien-être concrétise les responsabilités des entreprises actives sur le même lieu de travail;
- une informatisation poussée et très rapide des données relatives aux accidents du travail permet de soutenir la campagne sectorielle;
- l'agrément de cours de formation de base sur la sécurité au travail devrait conduire à augmenter quotidiennement les compétences dans les PME;
- une nouvelle procédure d'accueil ainsi que le parrainage ou le marrainage a été instauré pour toutes les nouvelles recrues dans l'entreprise.

La stratégie de base de PHARAON consiste à décourager fermement la concurrence déloyale qui se fait au détriment de la sécurité. Cette stratégie a eu le support total des partenaires sociaux. Les effets devraient se faire sentir dès à présent. En effet, les accidents survenant aujourd'hui seront pris en compte au 1^{er} janvier 2009 pour établir le bonus-malus et identifier les entreprises présentant un risque aggravé.

08.03 Jean-Jacques Flahaux (MR): Monsieur le président, je remercie le ministre pour sa réponse. Je serai attentif à ce qu'on obtienne des bilans réguliers, annuels, en termes de résultats.

Par ailleurs, l'initiative dont le ministre vient de parler, relative au parrainage et au marrainage, me semble

très intéressante et méritera qu'on reçoive des évaluations régulières.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

09 Question de M. Jean-Marc Delizée au ministre de l'Emploi sur "le projet d'accord du Groupe des 10 concernant le dialogue social en Belgique" (n° 555)

09 Vraag van de heer Jean-Marc Delizée aan de minister van Werk over "het ontwerpakkoord van de Groep van 10 over de sociale dialoog in België" (nr. 555)

09.01 **Jean-Marc Delizée** (PS): Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, ce sujet concernant l'information des travailleurs et leur représentation au sein des petites et moyennes entreprises a déjà fait l'objet de nombreuses discussions dans notre assemblée depuis pas mal d'années. Ce débat a encore eu lieu lors de l'examen d'un projet de loi relatif aux élections sociales. Faute de temps, je ne reviendrai pas sur le fond du dossier, mais seulement sur l'accord ou le projet d'accord qui semble se confirmer au sein du Groupe des 10 sur ce dossier.

Cela signifie que, même en cas de blocage idéologique au niveau politique, les interlocuteurs sociaux sont toutefois parvenus à un consensus, fût-il partiel, soit une avancée que certains pourront considérer comme plus ou moins importante ou plus ou moins faible ou incomplète. Néanmoins, elle est réelle et cela prouve qu'un accord au niveau des partenaires sociaux est possible.

Monsieur le ministre, dans les entreprises comptant entre 50 et 99 travailleurs, le comité pour la prévention et la protection au travail devrait être informé et consulté conformément à l'article 4 de la directive européenne, à un moment et d'une manière et avec un contenu approprié tant en ce qui concerne les données économiques dans l'entreprise que la structure de l'emploi, son évolution ou encore les mesures susceptibles d'affecter les emplois existant ou l'organisation du travail.

Il semblerait que, dans cet accord, les partenaires sociaux aient convenu que lesdites informations ne pourraient pas être communiquées deux fois à différents organes au sein de l'entreprise. Je me pose la question de savoir comment on peut concrètement concilier cette formule avec l'existence d'une délégation syndicale au sein de l'entreprise. En effet, si une telle délégation existe, elle exerce les compétences du conseil d'entreprise, mais uniquement en ce qui concerne l'emploi.

Dans un souci de cohérence globale dans les compétences respectives des organes de représentation, on suppose que, dans cette situation, la délégation syndicale exercera en plus de ses compétences en matière d'emploi, des compétences relatives aux informations économiques et financières. Ce raisonnement est-il bien exact? Reflète-t-il l'esprit de l'accord conclu entre les partenaires sociaux?

Les partenaires sociaux n'ont pas eu une lecture restrictive de la directive européenne en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 travailleurs, où une délégation syndicale est autorisée. Il serait question d'élargir les compétences de celle-ci à la prise de connaissance de certaines informations issues du bilan déposé auprès de la Banque nationale.

D'après le texte, ces informations sont jugées "utiles et pertinentes pour les travailleurs". Pouvez-vous préciser la nature de ces informations et ce qui est considéré comme utile et pertinent?

Comme pour les entreprises qui emploient entre 50 et 99 travailleurs, un progrès semble avoir été réalisé. En effet, dans toutes les entreprises dans lesquelles un conseil d'entreprise ne peut être institué, la situation actuelle empêche une délégation syndicale d'avoir une vision globale sur la santé de l'entreprise. C'est en tout cas la situation actuelle.

Troisièmement, dans les entreprises des secteurs où il n'existe pas d'accord actuellement sur l'introduction d'une délégation syndicale, le Groupe de 10 propose que le secteur négocie des accords sur les informations à communiquer. Les entreprises concernées sont celles qui comptent au moins 20 travailleurs. Hormis l'hypothèse d'un accord sectoriel sur l'introduction d'une délégation syndicale, quelles sont les autres modalités qui pourraient être appliquées afin d'organiser la transmission de ces informations aux travailleurs? Voilà mes trois demandes de précisions sur cet accord.

09.02 Peter Vanvelthoven, ministre: Monsieur le président, cher collègue, après de longs mois de négociations, les partenaires sociaux ont trouvé une solution qui répond aux exigences de la directive 2002/14 du 11 mars 2002. Cet accord qui a été élaboré au sein du Groupe des 10 a été transposé en avant-projet de loi qui sera déposé au parlement après réception de l'avis du Conseil d'État. Cette solution ne touche pas aux obligations qui existaient déjà en matière d'information. En outre, elle évite de devoir fournir deux fois les mêmes informations.

Il convient alors d'opérer une distinction entre les informations sociales, d'une part, et les informations économiques et financières, d'autre part. Pour les informations sociales, le règlement convenu est qu'à défaut d'un conseil d'entreprise, les informations doivent être communiquées à la délégation syndicale si celle-ci existe. La création d'une délégation syndicale est régie par des CCT et n'est pas garantie dans toutes les entreprises. Le projet de loi prévoit qu'en l'absence d'une délégation syndicale, les informations sont fournies au comité de prévention et de protection au travail.

S'agissant des informations économiques et financières, la situation est toutefois différente. En l'absence d'un conseil d'entreprise, ces informations ne sont actuellement communiquées à aucun organe. L'avant-projet prévoit qu'à l'avenir, ces informations devront être fournies au comité de prévention et de protection au travail.

Concernant vos deuxième et troisième questions, la directive européenne ne prévoit pas d'obligation dans le chef d'entreprises comptant moins de 50 travailleurs. Or les partenaires sociaux ont, dans ce cas également, convenu de modalités qui s'inspirent de la directive européenne. Celles-ci seront concrétisées sous peu à travers l'adaptation des sociétés. Il appartient à la représentation sociale d'organiser cette concertation et d'aboutir à des accords en la matière.

09.03 Jean-Marc Delizée (PS): Monsieur le président, je remercie le ministre pour ces quelques précisions. Nous attendrons de connaître le texte de l'avant-projet de loi et les remarques du Conseil d'État. J'ai envie de dire que cela ne vide pas le dossier sur le fond, mais, comme vous le dites, on perçoit une avancée pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, un déblocage de la situation.

Pour le reste, il faudra sans doute poursuivre le dossier. On reste un peu sur sa faim. C'est le verre à moitié vide ou à moitié plein. Néanmoins, je voudrais saluer cette avancée, même si elle est admise sur le fil par les organisations représentatives des travailleurs. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut être considérée comme un pas positif.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

10 Vraag van de heer Stefaan Vercamer aan de minister van Werk over "het KB van de koopzondagen" (nr. 620)

10 Question de M. Stefaan Vercamer au ministre de l'Emploi sur "l'arrêté royal relatif aux ouvertures de commerces le dimanche" (n° 620)

10.01 Stefaan Vercamer (CD&V - N-VA): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, collega's, iedereen herinnert zich nog wel dat de paarse regering begin van dit jaar besliste om het aantal koopzondagen op te trekken van 3 naar 6. Oorspronkelijk wilden de liberalen er zelfs 9, maar het is uiteindelijk 6 geworden.

Iedereen herinnert zich ook nog de harde discussies die daaraan zijn voorafgegaan. Vooral vanuit middenstands- en werknemersorganisaties was er hard verzet tegen de uitbreiding van het aantal koopzondagen. Ook onze fractie heeft zich hiertegen altijd verzet, omdat wij vinden dat men hiermee afglijdt naar een onevenwicht tussen economie en welzijn. Ook bij de consumenten bleek er geen vraag te bestaan naar de verruiming van het aantal koopzondagen. Toch heeft de paarse meerderheid doorgezet.

Wij vernemen nu dat op 27 november, midden de periode van lopende zaken, de Koning het KB tot verruiming van het aantal koopzondagen zou hebben ondertekend. De distributiefederatie Fedes kondigde dan ook direct aan dat nog dit jaar veel grote winkelketens van het verhoogde aantal koopzondagen gebruik zouden maken en in totaal 6 zondagen zouden openen.

Er bestaat nochtans heel grote onduidelijkheid over. Noch in de betrokken paritaire comités, noch in de

bedrijven zelf zijn er cao's over de loon- en arbeidsvoorwaarden op die bijkomende zondagen gesloten. Er zijn misschien enkele uitzonderingen. Ik zal dat niet betwisten.

Het advies van de Nationale Arbeidsraad van 31 mei stelt wel duidelijk dat de drie bijkomende koopzondagen maar kunnen worden toegepast, op voorwaarde dat hierover een sectorale cao is gesloten, of, als dat niet het geval is, dat er door de ondernemingsraad of de syndicale afvaardiging een ondernemings-cao is gesloten of dat er, bij ontstentenis van een ondernemings-cao, een individuele regeling over de extra drie koopzondagen is overeengekomen. In de sectoren of bedrijven waar die cao's of individuele regelingen niet zijn gesloten, kunnen werknemers onmogelijk aan de slag gaan op de extra zondagen en moet de arbeidsinspectie zelfs optreden tegen bedrijven die geen cao's hebben gesloten.

Vandaar dat ik toch een aantal vragen heb, mijnheer de minister. Ten eerste, behoort de ondertekening van het KB over de koopzondagen eigenlijk wel tot de lopende zaken?

Ten tweede, betekent het feit dat het KB precies nu is ondertekend en gepubliceerd, dat u als socialistisch minister voorstander bent van de verruiming van het aantal koopzondagen?

Ten derde, zal het KB nog dit jaar worden gepubliceerd? Vanaf wanneer zullen de grote winkelketens de mogelijkheid hebben om nog drie extra zondagen open te zijn? Wat moet er gebeuren in de sectoren en bedrijven waar er nog geen cao's of individuele regelingen inzake loon- en arbeidsvoorwaarden voor de tewerkstelling op die zondagen zijn gesloten?

Kunnen de werknemers in die bedrijven aan de slag gaan op een extra zondag? Welke loon- en arbeidsvoorwaarden zullen dan van toepassing zijn?

Wat wordt er eigenlijk bedoeld met een individuele regeling? Moet de werkgever het individueel akkoord verkrijgen van elke werknemer afzonderlijk? Is dat een individuele regeling?

Is er in een regeling voorzien voor bedrijven waar er geen syndicale afvaardiging bestaat? Met andere woorden, is het advies van de Nationale Arbeidsraad wel volledig gevolgd?

Zal de minister de arbeidsinspectie op pad sturen om extra toe te zien op het bestaan en het naleven van de cao's in de winkelketens die drie extra zondagen open zijn?

10.02 Minister **Peter Vanvelthoven**: Mijnheer de voorzitter, de Ministerraad heeft op 16 februari 2007 beslist om in de distributiesector het aantal koopzondagen te verhogen. Tot nu konden werknemers driemaal de hele zondag worden tewerkgesteld wegens bijzondere omstandigheden of wegens een manifestatie of een braderij. Met de nieuwe regeling mag dat op drie bijkomende zondagen per kalenderjaar. De werkgever mag die zondagen vrij kiezen, maar er zijn uiteraard wel voorwaarden aan verbonden.

Ofwel wordt in het paritair comité waaronder hij ressorteert, een cao over de loon- en arbeidsvoorwaarden van de bijkomende zondagprestaties gesloten. Indien de sector geen cao sluit en het bedrijf heeft een ondernemingsraad of een syndicale delegatie, dan moet het bedrijf een ondernemings-cao sluiten. Indien de sector geen cao sluit, of als er geen sectorale cao is en er is geen ondernemingsraad of syndicale delegatie en dus ook geen ondernemings-cao, kan de werkgever een individuele overeenkomst sluiten, maar hij moet zijn werknemers op dat moment vergoeden aan een loon dat minstens 100% verhoogd is.

De beslissing van de Ministerraad dateert van ruim voor de verkiezingen. Ik denk dat er dan ook geen reden is om dat niet onder de regering van lopende zaken ter ondertekening aan de Koning voor te leggen. Dat heeft wat tijd in beslag genomen. Het advies van de Raad van State heeft bijvoorbeeld drie maanden op zich laten wachten. De Koning heeft het KB op 29 november ondertekend. De publicatie is gepland voor 11 december 2007, toevallig vandaag.

Ondertussen - dit is ook niet zonder belang - hebben de belangrijke sectoren van de distributie al een akkoord gesloten over de loon- en arbeidsvoorwaarden. Op het ogenblik van de publicatie is er dus geen bezwaar dat de overeenkomst, die men al gesloten heeft, dus daadwerkelijk zak worden uitgevoerd en dat, vermits de cao's zijn gesloten, bijkomende zondagen in die sectoren kan worden gewerkt.

Voor de ondernemings-cao's en de individuele afspraken moeten uiteraard de vastgestelde voorwaarden vervuld zijn. Het spreekt voor zich dat de inspectiediensten zullen toezien op het naleven van de wetgeving.

Het is niet direct de bedoeling om hieraan extra publicitaire aandacht te besteden, maar bij iedere klacht die wij in dat verband binnenkrijgen, zal onmiddellijk worden opgetreden.

10.03 Stefaan Vercamer (CD&V - N-VA): Mijnheer de minister, voor mij is het in elk geval een nieuw element dat er een akkoord zou zijn gesloten tussen de grote bedrijven. Ik zal dat nagaan.

Ik ga ervan uit dat de arbeidsinspectie erop zal toezien dat men, waar geen akkoorden werden gesloten, de wetgeving ter zake naleeft.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Le **président**: Nous avons épuisé notre ordre du jour. M. Van Biesen ne nous ayant pas honoré de sa présence ni de ses excuses, sa question n° 626 est reportée. Toutefois, s'il devait encore être absent la semaine prochaine, sa question serait alors supprimée comme le prévoit le Règlement.

La réunion publique de commission est levée à 15.36 heures.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.36 uur.